



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1023 (1995)
22 novembre 1995

RÉSOLUTION 1023 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3596e séance,
le 22 novembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures pertinentes,

Réaffirmant son attachement à la recherche d'un règlement négocié global des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États qui s'y trouvent, dans leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle de ces États,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental, connus sous le nom de secteur Est, font partie intégrante de la République de Croatie,

Affirmant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur tous ces territoires,

Saluant les efforts que ne cessent de déployer les représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique en vue de faciliter un règlement négocié du conflit en République de Croatie,

1. Accueille favorablement l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Serm occidental (S/1995/951, annexe) que le Gouvernement de la République de Croatie et les représentants des Serbes locaux ont signé le 12 novembre 1995 en présence du médiateur de l'Organisation des Nations Unies et de l'Ambassadeur des États-Unis en République de Croatie;

2. Constate qu'il lui est demandé dans l'Accord fondamental de mettre en place une administration transitoire et d'autoriser une force internationale appropriée, se tient prêt à examiner rapidement cette demande afin de faciliter l'application de l'Accord et invite le Secrétaire général à rester le plus

étroitement possible en contact avec tous les intéressés afin de l'aider dans ses travaux sur cette question;

3. Souligne qu'il faut que le Gouvernement de la République de Croatie et la partie serbe locale coopèrent pleinement sur la base de l'Accord et s'abstiennent de toute activité militaire ou de toute mesure qui risquerait d'entraver l'application des arrangements transitoires prévus dans l'Accord, et leur rappelle qu'ils sont tenus de coopérer pleinement avec l'ONURC et d'assurer sa sécurité et sa liberté de mouvement;

4. Décide de rester activement saisi de la question.
